

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 22 juillet 2019**

**RECOURS N° 974**

**En cause de :** L'ASBL Terre Wallonne  
Représentée par Me A. Lebrun  
Place de la Liberté, 6  
4030 Grivegnée

**Requérante,**

**Contre :** Le collège communal de Geer  
Rue de la Fontaine, 1  
4250 Geer

**Partie adverse.**

Vu la requête du 22 mai 2019 , par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir une copie du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés voté le 10 octobre 2018 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 mai 2019 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 23 mai 2018 ;

Vu la décision de la Commission du 22 juin 2019 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement vu l'objectif assigné au règlement-taxe par le conseil communal, tel qu'il ressort du considérant libellé comme suit : « Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits

publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune » ;

Considérant que le règlement-taxe dont la copie est demandée est accessible sur Internet

- soit par le site de la commune de Geer (<http://www.geer.be/ADMISTRATION/publications/pvs-des-conseils-communaux/pv-conseil-2018/cc-10102018>)
- soit par le site de la Région wallonne qui permet d'accéder à tous les règlements-taxes des communes wallonnes (<https://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/pid/1202>) ;

Considérant que la partie requérante peut donc le consulter aisément ; que le recours n'a dès lors plus d'objet ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Il n'y a plus lieu à statuer .

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 juillet 2019 par la Commission composée de Madame N. VAN DAMME, présidente suppléante, Messieurs A. LEBRUN, Fr. MATERNE, J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs et Monsieur L. L'HOIR, membre suppléant.

**La Présidente,**

**Le Secrétaire,**

**N. VAN DAMME**

**S. PORTETELLE**